

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 219/2015

du 25 septembre 2015

## modifiant l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) de l'accord EEE [2017/526]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe V de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 7 (supprimé) de l'annexe V de l'accord EEE:

- «8. **32014 L 0054:** directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs (JO L 128 du 30.4.2014, p. 8).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) Les termes “citoyens de l'Union” sont remplacés par “ressortissants des États membres de l'Union européenne et des États de l'AELE”.
- b) Les termes “travailleurs de l'Union” sont remplacés par “travailleurs”.
- c) Aux articles 1 et 3, les termes “l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne” sont remplacés par “l'article 28 de l'accord EEE”.
- d) À l'article 4, les termes “des règles de l'Union sur la libre circulation des travailleurs” sont remplacés par “des règles sur la libre circulation des travailleurs conformément à l'accord EEE”.
- e) À l'article 6, les termes “le droit de l'Union” sont remplacés par “l'accord EEE”.
- f) À l'article 7, les termes “l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et” ne s'appliquent pas.»

*Article 2*

Les textes de la directive 2014/54/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 26 septembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 128 du 30.4.2014, p. 8.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2015.

*Par le Comité mixte de l'EEE*  
*La présidente*  
Ingrid SCHULERUD

---